Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le 12/08/2025
ID : 040-214002099-20250803-PM2025_43-AR

ONDRES
Naturellement

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2025-43

Objet :

Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter entre 22 heures et 08 heures.

Le Maire de la Commune d'Ondres,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-4, L2131-1, L2131-3, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-3,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment en son article 95,
Vu l'article 1er de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communication électroniques,
Vu le décret n°2007-794 du 10 mai 2007 relatif aux transferts de débits de boissons vers certains hôtels de tourisme et modifiant de code de la santé publique (partie réglementaire),
Vu le décret n°2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter,

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le 12/08/2025
ID : 040-214002099-20250803-PM2025_43-AR

Considérant les troubles à l'ordre public générés par la clientèle des commerces pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter consommées immédiatement sur la voie publique
Considérant que la consommation excessive d'alcool représente un problème de santé publique et qu'il convient de protéger les populations vulnérables,
Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics tout en permettant une animation équilibrée des lieux de rassemblements festifs de la Commune d'Ondres,

ARRETE

Article 1 : la vente à emporter de boissons alcoolisées des groupes 3,4 et 5 et de boissons conditionnées dans un contenant en verre est interdite de 22 heures à 8 heures dans tous les commerces de vente à domicile, à distance, ou de détail, notamment les épiceries, les boulangeries, les croissanteries, les camions pizzas, les snacks, ouverts la nuit sur l'entièreté de la commune ; toutes les rues, avenues, impasses et places étant incluses dans ce périmètre.

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

Article 3 : en application des dispositions de l'article R3353-5-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction indiquée à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe en vigueur, soit 750€.
Aux termes de l'article L3351-6 de code de la santé publique, le fait de vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter des boissons alcooliques est puni de 3 750€ d'amende.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié par tout moyen à chaque commerçant se livrant à la vente de boissons alcoolisées.

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le 12/08/2025
ID : 040-214002099-20250803-PM2025_43-AR

Article 5 : Monsieur le Directeur Générale des Services, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Dax et Monsieur le Trésorier.

Fait à ONDRES, le 03 aout 2025

Le Maire,

Eva BELIN.

POLICE MUNICIPALE
MAIRIE D'ONDRES
40440 ONDRES

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

_____